

Règlement du concours « Party de cuisine! – Vote du public »

1. Le concours « **Party de cuisine! – Vote du public** » des Rendez-vous de la Francophonie 2021 (RVF) est ouvert à tous les résidents canadiens ayant atteint l'âge de la majorité conformément à la législation de leur province de résidence (en plus des élèves inscrits par des écoles certifiées). Sont exclus les représentants et employés de la Fondation canadienne pour le dialogue des cultures et de l'équipe de coordination nationale des RVF 2021 et les personnes avec lesquelles les susmentionnés sont domiciliés.
2. Le concours « **Party de cuisine! – Vote du public** » des RVF 2021 débute le 1^{er} mars 2021 à 8 h HE et prend fin à 23 h 59 HE le 31 mars 2021. Aucun achat requis.
3. Pour participer au concours « **Party de cuisine! – Vote du public** » des RVF, visitez la section Concours du site www.rvf.ca. Il suffit de sélectionner une recette par catégorie et de voter pour votre recette préférée, pour ensuite remplir le formulaire d'inscription. Tous les votes en ligne doivent être soumis avant 23 h 59 le 31 mars 2021.
4. Vous pouvez soumettre un seul vote par personne par jour, au cours de la durée du concours. Les votes reçus seront réputés avoir été soumis par le titulaire autorisé du compte de courriel mis à disposition par un fournisseur d'accès Internet, un fournisseur de service en ligne ou tout autre organisme, par exemple une entreprise, une institution d'enseignement, etc., qui est responsable de l'attribution d'adresses de courriel pour le domaine associé à l'adresse courriel en cause.
5. Les votes illisibles et les coupons incomplets (questions sans réponse) ne sont pas admis.
6. Afin de voter et d'être admissible à gagner, vous devez être un résident légal du Canada.
7. **Le prix est d'une valeur de 1 500 \$. Le nom du gagnant ou de la gagnante sera tiré au sort parmi tous les votes reçus.**
8. Le tirage au sort se fera dans les bureaux de la Fondation canadienne pour le dialogue des cultures entre le 2 et le 5 avril 2021. Il sera effectué à partir de tous les votes admissibles reçus par l'intermédiaire du site Web du 5 au 31 mars 2021. Les chances de gagner le prix dépendent du nombre total de votes admissibles reçus pendant la période susmentionnée du concours.
9. Le gagnant du prix renonce à tout recours contre les organisateurs si les services offerts se révèlent ne pas être à son entière satisfaction.
10. Les organisateurs du concours tenteront de contacter le gagnant potentiel par téléphone dans les quatre (4) jours ouvrables suivant le tirage au sort. Une preuve d'identité devra être fournie sur demande. Pour être déclaré gagnant, le gagnant potentiel devra avoir voté pour au moins une vidéo du concours « **Party de cuisine! – Vote du public** ».
11. Avant de recevoir le prix, le gagnant potentiel devra signer une déclaration de décharge attestant qu'il a lu, compris et respecté le règlement officiel du concours, et qu'il accorde toutes les autorisations requises au terme du règlement du présent concours. Ce faisant, il autorisera les organisateurs du concours à diffuser, publier et communiquer son nom, sa ville et sa province de résidence, de même que son image photographique et sa voix, dans le cadre de toute promotion ou publicité, transmission

d'informations au gouvernement fédéral, ou publication à des fins de divertissement et d'information, sans lui verser d'indemnité. Le gagnant potentiel accepte le prix tel qu'il est offert et décharge les organisateurs du concours de toute responsabilité, quelle que soit sa nature, qui pourrait découler de sa participation au concours, de la réception et de l'utilisation du prix. Dans le cas où le gagnant potentiel n'est pas admissible au concours, ne peut être contacté par les organisateurs du concours dans les quatre (4) jours ouvrables suivant le tirage ou ne signe pas et ne retourne pas la déclaration de décharge de responsabilité dans les délais impartis, les organisateurs du concours auront le droit de disqualifier ce gagnant potentiel et de procéder au tirage d'un nouveau gagnant potentiel, et ils seront entièrement libérés et dégagés de toute obligation ou responsabilité à cet égard.

12. Le concours est assujetti à toutes les lois fédérales et provinciales en vigueur, de même qu'aux règlements municipaux applicables.

13. Le prix doit être accepté tel qu'il est attribué, sans substitution. Il n'est pas transférable et ne peut être vendu, échangé ou troqué. Aucune demande de remboursement ne sera réputée recevable.

14. Tout différend ou toute réclamation émanant d'un résident de la province de Québec relativement à l'organisation ou au déroulement du concours promotionnel peut être adressé à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec. Un différend relatif à l'attribution d'un prix peut également être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, dont le rôle se limitera à celui de médiateur entre les parties.

15. Les organisateurs du concours ne sont pas tenus responsables du vol, de la perte de toute forme ou de toute autre erreur humaine ou technique survenant dans l'attribution de prix, ni de la perte de coupons de participation.

16. Les organisateurs du concours ne sont pas tenus responsables des erreurs typographiques ou autres dans l'offre ou l'administration du présent concours, ce qui comprend, sans s'y limiter, des erreurs dans la publicité, les règles officielles du concours, la sélection et l'annonce des gagnants ou la distribution des prix.

17. Les organisateurs du concours ne sont pas tenus responsables de tout problème ou dysfonctionnement technique de tout réseau ou ligne téléphonique, systèmes informatiques en ligne ou serveur, ainsi que de problèmes de logiciels ou de congestion sur Internet ou sur tout site Web. Ils n'assument aucune responsabilité pour les dommages subis par l'ordinateur du participant ou de toute autre personne résultant de la participation au concours.

Je confirme avoir lu et compris le règlement du concours « **Party de cuisine! – Vote du public** » des RVF 2021.

Nom et prénom : _____

Date : _____

Signature : _____